



Canton de  
Bordères/Echez  
-----  
Commune d'IBOS

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 065-216502260-20230313-2023015-DE



Séance du 13 mars 2023 à 18h

2023/015

**Présents :** Denis FEGNE, Gisèle VINCENT, Philippe SOULE-PERE, Régine TOSON, Jean TRILLE, Bernard JOUCLA, Alexandre ARRIZABALAGA, Bruno CAZERES, Michel DUHAMEL, Stéphanie MARQUEZ, Juliette SALANNE, Serge ALMENDRO, Jean-Christophe MADELAINE, Jean-Baptiste MARTINEZ, Hélène FRANCES, Sébastien ABADIE, Laetitia CAZABAN, Bernard LHOSSEIN, Sandrine TREBUCQ

**Absents :** Noémie DEUTSCH (procuration à Michel DUHAMEL), Caroline ECORCHON, Dominique GAYE (procuration à Bernard JOUCLA), Ingrid BOUTARFA

Elue secrétaire de séance : Stéphanie MARQUEZ

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation : 8 mars 2023

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – Tarifs 2024**

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploitées et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 9 octobre 2008 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal. En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2024 s'élèvera ainsi à + 6 % (source INSEE).

Le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT s'élèvera en 2024 à 23.30 €/m<sup>2</sup>.

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le CGCT, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022

VU la délibération du Conseil municipal en date du 09 octobre 2008 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> ;
- de maintenir l'exonération prévue par l'article L.2333-8 du CGCT, et qui concernait les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup> ;
- de maintenir la réfaction de 50 % prévue par l'article L.2333-8 du CGCT, concernant Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> ;
- de maintenir l'exonération prévue par l'article L.2333-8 du CGCT, et qui concernait les pré-enseignes inférieures ou égales à 1.50m<sup>2</sup>.
- de fixer le tarif de référence à 23.30 €/m<sup>2</sup> ;
- de fixer les tarifs à :

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Berger  
Levrault

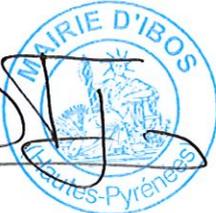
Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)			
superficie supérieure à 7m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 20m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 1.50m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 1.50m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>
23.30 €/m <sup>2</sup>	46.60 €/m <sup>2</sup> Réfaction de 50% soit 23.30€/m <sup>2</sup>	46.60 €/m <sup>2</sup>	93.20 €/m <sup>2</sup>	23.30 €/m <sup>2</sup>	46.60€/m <sup>2</sup>	69.90 €/m <sup>2</sup>	139.80 €/m <sup>2</sup>

- de donner tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

L'assemblée délibérante

Extrait certifié conforme et exécutoire :

Le Maire,



Denis FEGNE